

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 58 et suivants et l'article 181 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivie ou autorisée par l'Exécutif régional wallon ;

Vu le décret du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999, modifié les 14 octobre 1999 et 8 avril 2000 du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le plan communal d'aménagement dit « Espace Bertrand » Charleroi (section de Charleroi) approuvé par arrêté ministériel, le 8 juillet 1999 et révisant partiellement le plan communal d'aménagement n°4 « Urbanisation de la place Charles II et de ses alentours » approuvé par le Prince royal le 4 octobre 1950 et modifié par arrêté royal du 8 mars 1955 ;

Vu le plan d'expropriation et le tableau d'enprise annexé au plan communal d'aménagement et approuvé également par arrêté ministériel, le 8 juillet 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Charleroi du 27 avril 2000 ;

Vu la convention du 03 juin 1999 entre la Région wallonne et la Ville de Charleroi concernant l'opération de rénovation urbaine du centre ville et tout particulièrement du quartier de l'Espace Bertrand ;

Considérant que toutes les acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du plan communal d'aménagement n'ont pu être réalisées ;

Considérant que la prise de possession immédiate conditionne la concrétisation du plan dans la mesure où cette opération est subsidiée dans le cadre de la convention du 3 juin 1999 concernant l'opération de rénovation urbaine et que les travaux doivent être adjugés dans un délai de dix-huit mois à dater de la notification de la convention :

.../...

Considérant par ailleurs que le caractère d'extrême urgence se justifie par le fait que seuls deux bâtiments doivent encore être acquis afin de réaliser la placette dont la création conditionne la rénovation du quartier ;

ARRETE

Article premier : La prise de possession immédiate des biens mentionnés à l'article 2 est indispensable pour la réalisation du plan communal d'aménagement dit « Espace Bertrand » à Charleroi (section de Charleroi) approuvé par arrêté ministériel le 8 juillet 1999 et révisant partiellement le PPA n°4 « Urbanisation de la place Charles II et de ses alentours » approuvé par le Prince royal le 4 octobre 1950 et modifié par arrêté royal du 8 mars 1955 ;

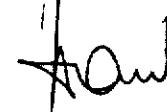
Article 2 : La procédure d'expropriation sera poursuivie d'extrême urgence, selon la loi du 26 juillet 1962, pour les biens suivants situés à Charleroi :

1. Maison, rue de France, n°10, cadastrée 38^e
2. Maison, rue de Nalinne, n°4, cadastrée 36^a

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Namur, le 19 OCT. 2000

Le Ministre,



Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme et de
l'Environnement

COPIE CONFORME

